

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

1702140

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Armand
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Rouen

Le juge des référés,

Ordonnance du 18 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juillet 2017, M. [REDACTED], représenté par Me Quevremont demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental de la Seine-Maritime de lui proposer une solution d'hébergement et la prise en charge de ses besoins dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de mettre à la charge de département de la Seine-Maritime une somme de 1 000 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de renonciation à l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- sa requête en tant que mineur non émancipé est recevable dès lors qu'il demande que soit ordonnée une mesure sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- il justifie de la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative dès lors que les services de l'aide sociale à l'enfance n'ont pas exécuté l'ordonnance du juge des enfants du 30 mai 2017 ; que s'il est hébergé, par solidarité, au Théâtre des Deux Rives depuis le 3 juillet 2017, le lieu ainsi mis à sa disposition ne lui assure pas un hébergement dans des conditions dignes puisqu'il dort sur un matelas au sol, qu'il ne bénéficie pas de repas et que le Théâtre va fermer le 20 juillet 2017 en raison des vacances estivales ;
- l'atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale constituée par le droit à un

hébergement d'urgence est établie dès lors qu'il ne peut bénéficier des services du « 115 » en tant que mineur, que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ainsi que l'a constaté le juge des enfants, et qu'il présente, d'ailleurs, des douleurs persistantes à la tête et aux cervicales en raison des violences qu'il a subies en Lybie.

Par une intervention enregistrée le 18 juillet 2017, l'association Médecins du Monde, représentée par Me Madeline, demande au Tribunal de faire droit à la requête.

Par un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 18 juillet 2017, le département de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête, au motif que l'aide sociale à l'enfance fait actuellement face à une recrudescence du nombre de mineurs placés et que si les capacités d'accueil sont chaque année en augmentation, elles demeurent constamment insuffisantes malgré l'appel à projet qui a été lancé par le département de la Seine-Maritime pour remédier à cette situation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus lors de l'audience publique :

- le rapport de M. Armand, juge des référés ;
- Me Quevremont, représentant M. ;
- Me Madeline, représentant l'association Médecins du Monde ;
- Mme Prevost, représentant le département de la Seine-Maritime ;

Par une décision en date du 1er décembre 2016, le président du tribunal a désigné M. Armand, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Sur l'intervention volontaire de l'association Médecins du Monde :

1. Considérant que, compte-tenu de son objet social et des actions qu'elle met en œuvre pour accompagner les mineurs non accompagnés, l'association Médecins du Monde justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête ; que son intervention est, dès lors, recevable ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 375 du code civil : *« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) »* et qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : *« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) »*, qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code prévoit que : *« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) »* ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

6. Considérant que l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ; qu'il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un

service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai ;

7. Considérant en outre, qu'il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à de tels traitements, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ; que, toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; que, par suite, le juge des référés ne pourrait prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] ressortissant guinéen déclaré mineur par le juge des enfants, est, depuis son entrée en France en avril 2017 seul, sans famille connue et dépourvu de toute ressource ; qu'en sa qualité de mineur, il n'est pas recevable à faire appel au « 115 » - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; que, faute d'obtenir du département la prise en charge ordonnée par le juge des enfants le 30 mai 2017, il a trouvé refuge au Théâtre des Deux Rives depuis le 3 juillet 2017 ; que le requérant soutient, sans être sérieusement contredit, que le lieu ainsi mis à sa disposition ne lui assure pas un hébergement dans des conditions dignes puisqu'il dort sur un matelas au sol, qu'il ne bénéficie pas de repas et que le Théâtre va fermer ses portes le 20 juillet 2017 en raison des vacances estivales ; qu'enfin, il fait valoir qu'il n'a pu bénéficier d'un suivi médical alors qu'il présente des douleurs persistantes à la tête et aux cervicales en raison des violences qu'il a subies en Lybie ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de prendre les mesures nécessaires pour que M. [REDACTED] bénéficie d'un hébergement d'urgence, au motif que les services d'accueil des mineurs du département ne disposent plus de places disponibles, malgré les efforts importants consentis pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers, en nombre croissant, le département de la Seine-Maritime a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'aucune solution ne pourrait être trouvée pour mettre à l'abri le requérant et assurer ses besoins quotidiens dans l'attente d'une prise en charge plus durable conformément aux prévisions du code de l'action sociale et des familles, d'enjoindre au président du conseil départemental de la Seine-Maritime d'assurer son hébergement, incluant le logement, la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens et un accès aux soins, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant ainsi qu'il a été dit au point 1, qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. [redacted] l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Quevremont, avocate de M. [redacted] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de la Seine maritime le versement à Me Quevremont de la somme de 800 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Médecins du Monde est admise.

Article 2 : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. F. [redacted]

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil général de la Seine-Maritime d'assurer l'hébergement de M. [redacted] incluant le logement, la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens et un accès [redacted] soins, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 4 : Le département de la Seine-Maritime versera une somme de 800 euros à Me Quevremont, avocate de M. [redacted] en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] à l'association Médecins du Monde et au département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2017.

Le juge des référés,

Signé :

G. Armand

La greffière,

Signé :

N. Drouilhet

La république mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.